

20/366/ 73079507

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE QUATORZE MAI
A PARIS , en l'Office notarial, ci-après nommé.**

Maître Christelle DEWAILLY-HOUYVET, Notaire de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « LACOURTE et Associés, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à 75116 PARIS, 54 Avenue Victor Hugo, identifié sous le numéro CRPCEN 75194 ,

A reçu le présent acte contenant LIQUIDATION ET PARTAGE DE COMMUNAUTE UNIVERSELLE sous condition suspensive du caractère définitif du jugement de divorce portant homologation des présentes

ENTRE

Monsieur Rajesh Kumar VARMA, Gérant de portefeuille, actuellement sans emploi, époux de Madame Anabelle Denise Thérèse LOMBARD, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 27 boulevard Voltaire.

Né à MADRAS (INDE) le 6 décembre 1965.

Marié à HONG KONG (CHINE) le 26 février 1992 sans contrat préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial et déclaration de loi applicable reçu par Maître Cécile MIRALLES, notaire à PARIS le 6 juillet 2016, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ayant pour avocat la SELARL BWG ASSOCIES, représentée par Maître Isabelle REIN-LESCASTEREYRES, avocat à PARIS (17^{ème}), 63 avenue de Villiers.

ET

Madame Anabelle Denise Thérèse LOMBARD, Auteur compositeur interprète, épouse de Monsieur Rajesh Kumar VARMA, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 10 rue Jean-Pierre Timbaud.

Née à JOUY (28300) le 3 juin 1965.

Mariée à HONG KONG (CHINE) le 26 février 1992 sans contrat préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial et déclaration de loi applicable reçu par Maître Cécile MIRALLES, notaire à PARIS le 6 juillet 2016, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ayant pour avocat Maître Séverine TAMBURINI-KENDER, avocat à AIX EN PROVENCE (13100), 40 cours Mirabeau.

EXPOSE

Par conséquent, Monsieur VARMA et Madame LOMBARD procèdent ainsi qu'il suit à la **LIQUIDATION DE LEUR REGIME MATRIMONIAL et AU PARTAGE DE LEUR COMMUNAUTE UNIVERSELLE**.

Monsieur VARMA et Madame LOMBARD ont fait des concessions réciproques afin de trouver un accord et ainsi mettre fin aux litiges existant entre eux, ce que les parties reconnaissent expressément.

Eu égard au caractère transactionnel des conventions des parties, le présent partage intervient dans les termes des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il est insusceptible à ce titre de recours pour les conventions qu'il forme pour avoir autorité de la chose jugée en dernier ressort.

DATE DE DISSOLUTION DU REGIME MATRIMONIAL ET DATE DE JOUISSANCE DIVISE

Dans les rapports entre époux, le régime matrimonial sera réputé dissout à la date du **1^{er} mars 2024**. C'est donc à cette date qu'est fixée la consistance, tant active que passive, de la communauté.

Quant à la date de la jouissance divise, elle est fixée à la date du **7 février 2025** sous condition suspensive du caractère définitif du jugement de divorce portant homologation des présentes.

A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

OBSERVATIONS PREALABLES

I - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur VARMA et Madame LOMBARD se sont mariés à HONG KONG (CHINE) le 26 février 1992 sans contrat préalable.

Ils sont soumis au régime de la **communauté universelle** aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial et déclaration de loi applicable reçu par Maître Cécile MIRALLES, notaire à PARIS le 6 juillet 2016,
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Il résulte des termes de l'acte adoptant le régime de communauté universelle ce qui suit littéralement rapporté :

Composition de la communauté

La communauté comprendra, sous réserve des biens qui en seront expressément exclus ci-après, savoir :

Tous les biens meubles et immeubles que les époux possèdent à ce jour ou, le cas échéant, qu'ils posséderont au jour des présentes, ainsi que ceux qu'ils acquerront par la suite, ensemble ou séparément, ou qui leur adviendront à quelque titre que ce soit, notamment par successions, donations ou legs ;

Corrélativement, la communauté supportera définitivement toutes les dettes des époux, présentes et futures.

IV – ACTIF DE COMMUNAUTE

3° Parts et actions de sociétés

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le titre d'associé est personnel à l'époux ayant cette qualité, mais que la finance, qui représente la valeur des actions et parts, est un acquêt car les actions et parts ont été souscrites pendant le mariage.

c/ Société 82 AVENUE PARMENTIER

Monsieur VARMA et Madame LOMBARD sont titulaires de parts de la société dénommée "82 AVENUE PARMENTIER", société civile immobilière au capital de 1.000,00 €, ayant son siège social à PARIS (11^{ème}), 10 rue Jean-Pierre Timbaud, identifiée sous le numéro SIREN 521 689 976, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Le capital social de la société est divisé en 100 parts, de 10,00 € chacune, et est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- Madame LOMBARD : 49 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 49,
- Monsieur VARMA : 51 parts en pleine propriété numérotées de 50 à 100.

Monsieur VARMA est gérant de cette société.

Il résulte du bilan clos le 31 décembre 2023 que le capital social de la société n'a jamais été libéré, de telle sorte que cette somme représente un passif de la communauté, et une créance détenue par la société contre Monsieur VARMA et Madame LOMBARD.

Cette somme sera donc portée en passif de communauté.

L'objet de cette société est l'acquisition de tous biens immobiliers.

Il s'agit donc d'une société patrimoniale dont la valeur ne vaut qu'à travers les biens immobiliers ou autres qu'elle détient.

Par conséquent, afin de valoriser la société, Monsieur VARMA et Madame LOMBARD prennent en compte les biens détenus par la société, et le passif dont elle est tenue, et considèrent donc que la société est valorisée ainsi :

TOTAL206.997,35 €

**Ce qui représente pour les 49 parts
détenues par Madame LOMBARD101.428,70 €**

**Et pour les 51 parts détenues par Monsieur
VARMA.....105.568,65 €**

En garantie du remboursement du prêt consenti à la société, les garanties suivantes ont été prises :

- privilège de prêteur de deniers sur les biens immobiliers,
- cautionnement personnel et solidaire de Monsieur VARMA,
- cautionnement personnel et solidaire de Madame LOMBARD.

V – PASSIF DE COMMUNAUTE

C / Capital social non libéré de la société 82 AVENUE PARMENTIER

Ainsi que cela a été relaté plus amplement ci-dessus, il résulte du bilan arrêté au 31 décembre 2023 de la société 82 AVENUE PARMENTIER que Monsieur VARMA et Madame LOMBARD n'ont pas libéré leurs apports, savoir :

- la somme de CINQ CENT DIX EUROS **(510,00 €)** en ce qui concerne Monsieur VARMA,
- et la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX EUROS **(490,00 €)** en ce qui concerne Madame LOMBARD,

De telle sorte que ces sommes représentent un passif de la communauté, et une créance détenue par la société contre Monsieur VARMA et Madame LOMBARD.

CECI EXPOSE, il est passé à la liquidation et au partage des droits respectifs de Monsieur VARMA et Madame LOMBARD.

LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTE UNIVERSELLE EXISTANT ENTRE Monsieur VARMA et Madame LOMBARD

La liquidation a été divisée en huit parties comprenant :

- les effets et conséquences du divorce pour les époux
- la liquidation des reprises et récompenses
- l'établissement de la masse partageable
- la détermination des droits des parties
- les attributions
- les modalités de règlement du passif restant à acquitter
- les modalités de règlement de la soulte et de la prestation compensatoire
- et les conditions du partage.

I - EFFETS ET CONSEQUENCES DU DIVORCE

1° Date de dissolution du régime matrimonial et date de jouissance divise

Dans les rapports entre époux, le régime matrimonial sera réputé dissout à la date du **1^{er} mars 2024**. C'est donc à cette date qu'est fixée la consistance, tant active que passive, de la communauté.

Quant à la date de la jouissance divise, elle est fixée à la date du **7 février 2025** sous condition suspensive du caractère définitif du jugement de divorce portant homologation des présentes. A compter de cette date, chacune des parties jouit seule des biens compris dans son attribution, elle en perçoit les revenus s'ils existent, et elle en supporte les charges, le tout sans indemnité envers l'autre partie.

III – ETABLISSEMENT DE LA MASSE PARTAGEABLE

Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué au chapitre relatif à la situation patrimoniale, la masse partageable s'établit comme suit.

Actif de communauté

- Les 51 parts de la société 82 AVENUE
PARMENTIER dont est titulaire Monsieur VARMA..... 105.568,65 €

- Les 49 parts de la société 82 AVENUE
PARMENTIER dont est titulaire Madame LOMBARD 101.428,70 €

Passif de communauté

- La dette de capital social non libéré, due par
Monsieur VARMA, au sein de la société 82 AVENUE
PARMENTIER - 510,00 €

- La dette de capital social non libéré, due par
Madame LOMBARD, au sein de la société 82
AVENUE PARMENTIER - 490,00 €

V – ATTRIBUTIONS

Monsieur VARMA

Afin de remplir Monsieur VARMA de ses droits, il lui est attribué, ce qui est accepté par Madame LOMBARD :

- Les 51 parts de la société 82 AVENUE
PARMENTIER dont il est titulaire 105.568,65 €

- Les 49 parts de la société 82 AVENUE
PARMENTIER dont Madame LOMBARD est titulaire..... 101.428,70 €

À charge pour lui de :

- Régler seul la dette de capital social non
libéré, due par lui, au sein de la société 82 AVENUE
PARMENTIER - 510,00 €

- Régler seul la dette de capital social non
libéré, due par Madame LOMBARD, au sein de la
société 82 AVENUE PARMENTIER..... - 490,00 €

VII - CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles suivantes, que les co-partageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, à exécuter et accomplir, savoir :

7° - Attribution des parts de sociétés

Monsieur VARMA et Madame LOMBARD déclarent :

- que les parts attribuées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à l'attribution, anéantir ou réduire les droits de l'attributaire,

- qu'aucune des sociétés n'est et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises.

a) Société 82 PARMENTIER

Monsieur VARMA, attributaire des parts de la société 82 PARMENTIER, déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales attribuées et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

*** Libération du capital social dans la société 82 PARMENTIER**

Suite aux attributions réalisées, il appartiendra à Monsieur VARMA seul, sans recours contre Madame LOMBARD, de procéder à la libération des apports, représentatifs du capital social.

*** Absence d'agrément**

Conformément aux dispositions de l'article 13-1 des statuts de la société 82 PARMENTIER, les cessions de parts entre associés sont libres et ne nécessitent aucun agrément.

*** Participation aux résultats – Contribution aux pertes**

Monsieur VARMA et Madame LOMBARD conviennent, à titre transactionnel et forfaitaire, que les résultats antérieurs éventuels non distribués feront le bénéfice exclusif de Monsieur VARMA, et les pertes non couvertes resteront définitivement à la charge de Monsieur VARMA ou de ses associés dans cette société, de telle sorte que Madame LOMBARD ne puisse jamais être recherchée par quelque créancier que ce soit, ni ne soit jamais appelée en garantie pour quelque dette ou quelque perte que ce soit.

*** Absence de garantie de passif**

Monsieur VARMA et Madame LOMBARD n'entendent faire jouer aucune garantie de passif, de telle sorte que Madame LOMBARD ne sera pas tenue d'indemniser Monsieur VARMA de toute diminution de valeur des parts attribuées consécutive à l'apparition de tout passif quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à la date de dissolution du régime matrimonial.

Cette absence de garantie couvre notamment tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société, et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours, mais qui n'auraient pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées.

*** Caution consentie par Madame LOMBARD pour garantir les engagements de la société 82 PARMENTIER**

Il est rappelé qu'en garantie du remboursement du prêt consenti par BNP PARIBAS à la société 82 PARMENTIER, les garanties suivantes ont été prises :

- privilège de prêteur de deniers sur les biens immobiliers,
- cautionnement personnel et solidaire de Monsieur VARMA,
- cautionnement personnel et solidaire de Madame LOMBARD.

A ce sujet, il est précisé que les époux ont interrogé la banque pour savoir si elle acceptait de décharger définitivement Madame LOMBARD de son engagement de caution.

A ce jour la banque n'a pas répondu.

De ce fait, Madame LOMBARD restera caution afin de garantir les engagements de la société 82 PARMENTIER

Madame LOMBARD reconnaît avoir été informée que si elle venait à contracter un nouvel emprunt, le montant total des prêts pourrait être pris en compte dans sa capacité d'endettement.

Elle déclare être parfaitement informée de cette situation mais vouloir procéder aux présentes en l'état.

Monsieur VARMA déclare qu'il fera le nécessaire pour que la levée de l'engagement de caution de Madame LOMBARD soit acceptée dans les meilleurs délais.

Monsieur VARMA et Madame LOMBARD reconnaissent être parfaitement informés que le non-respect de cet engagement ne peut être sanctionné que par des dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-1 du Code civil, et n'est pas susceptible d'exécution forcée.

CONVENTION DE PORTE-FORT ET INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE SPÉCIALE DE CO-PARTAGEANT

Conformément aux dispositions de l'article 1204 du Code civil, Monsieur VARMA déclare expressément se porter fort des engagements pris par la SCI 82 PARMENTIER de rembourser le crédit qui lui a été consenti par BNP.

Monsieur VARMA, porte-fort, garantit donc à Madame LOMBARD, bénéficiaire, que la SCI 82 PARMENTIER exécutera les obligations qui découlent du crédit consenti par BNP.

Ainsi, pour l'exécution de ces obligations, Monsieur VARMA devient lui-même engagé à titre de garant débiteur subsidiaire envers Madame LOMBARD.

Monsieur VARMA se reconnaît parfaitement informé qu'en se portant fort des engagements pris par la SCI 82 PARMENTIER aux présentes il s'engage à l'engagement principal souscrit par la SCI 82 PARMENTIER si cette dernière ne l'exécute pas elle-même.

Ainsi, à la sûreté et garantie du paiement du remboursement des sommes dont Madame LOMBARD pourrait être constituée débitrice, en sa qualité de caution, en raison du non remboursement par la SCI 82 PARMENTIER, du prêt en capital, intérêts et accessoires consenti par BNP, et ce, à hauteur de la somme en principal de CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (138 582,64 €),

Monsieur VARMA affecte, par hypothèque légale spéciale de co-partageant, expressément réservé, conformément aux dispositions de l'article 2402 4° du Code civil, au profit de Madame LOMBARD, qui accepte, les biens et droits immobiliers dont la désignation sera relatée ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 2426 du Code civil, la date de l'inscription est déterminée par la mention portée sur le registre des dépôts. Par conséquent, l'hypothèque ne prend rang qu'au jour de son inscription.

Inscription d'hypothèque spéciale de co-partageant sera donc prise pour sûreté de la somme en principal de CENT TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (**138 582,64 €**), aux services de la publicité foncière compétents par les soins du notaire soussigné, avec effet jusqu'au 5 août 2032.

Les frais d'inscription sont compris dans les frais des présentes. Les frais de mainlevée et les éventuels frais de renouvellement seront supportés par Monsieur VARMA seul.

Madame LOMBARD donne dès à présent pouvoir à tout clerc de l'Etude du notaire qui recevra les actes de vente des biens et droits immobiliers ci-après désignés, et objets de l'inscription, de donner mainlevée de l'inscription d'hypothèque légale spéciale lui bénéficiant, sur justification du remboursement total du prêt consenti par BNP à la SCI 82 PARMENTIER, ou de l'accord écrit de BNP de levée son engagement de caution.

Biens objet de l'inscription d'hypothèque légale spéciale de copartageant

1° Biens immobiliers sis à BORDEAUX (33), 111 quai des Chartrons

Désignation

Dans un ensemble immobilier situé à BORDEAUX (GIRONDE) 33000 111 Quai des Chartrons.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
RR	28	111 quai des Chartrons	00 ha 27 a 31 ca
RR	232	cour du Médoc	00 ha 00 a 25 ca
RR	258	6 cour du Médoc	00 ha 05 a 10 ca
RR	323	cour du Médoc	00 ha 00 a 25 ca
RR	325	cour du Médoc	00 ha 00 a 64 ca

Total surface : 00 ha 33 a 55 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro cinquante-trois (53)

Un parking.

Et les quarante-neuf /cent millièmes (49 /100000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cent cinquante et un (151)

Dans le bâtiment D au 1er et 2ème étage : Un appartement duplex de type T3 Bis composé de :

Au 1er étage : Cuisine, séjour, cellier, terrasse ;

Au 2ème étage : Deux chambres, salle de bains, WC, dégagement, placard, dressing.

Et les mille sept cent soixante-douze /cent millièmes (1772 /100000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2° Biens immobiliers sis à PARIS (11^{ème}), 27 boulevard Voltaire

Désignation

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT 75011 27 Boulevard Voltaire.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AN	103	27 boulevard Voltaire	00 ha 02 a 93 ca

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro vingt-trois (23)

BATIMENT A, au deuxième sous-sol, une CAVE portant le numéro 8 composé de deux compartiments.

Et les soixante-deux /dix millièmes (62 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trente-sept (37)

BATIMENT A, au troisième étage, un appartement composé de {x pièces, entrée, cuisine, dégagement, trois débarras, trois placards, salle de bains, cabinet de toilette, WC et balcons.

Et les mille quatre cent six /dix millièmes (1406 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Observation étant ici faite que par suite de travaux effectués par un précédent propriétaire, la désignation actuelle des Biens est la suivante : entrée, cuisine, salle de bains, salle d'eau, séjour, salle à manger, quatre chambres, dégagement, bureau, cellier, watercloset, et dégagement.

*** Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente attribution de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 7 – Capital social

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christelle DEWAILLY-HOUYVET, notaire à Paris, le 14 mai 2025, Monsieur VARMA et Madame LOMBARD ont procédé à la liquidation et au partage de leur régime matrimonial.

Aux termes de cet acte, les parts dont était titulaire Madame LOMBARD ont été attribuées à Monsieur VARMA.

Ainsi, le capital social est fixé à 1.000,00 €, et est divisé en 100 parts sociales de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 100, et réparties comme suit :

Monsieur VARMA : 100 parts numérotées de 1 à 100.

*** Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel chaque société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

*** Forme - condition et opposabilité des mutations**

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elles dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Monsieur VARMA, agissant en sa qualité de gérant de chacune des sociétés, déclare accepter les attributions de parts à son profit en vue de son opposabilité à chacun des sociétés et, par conséquent, dispenser le soussigné de procéder à la signification par acte d'huissier.

*** Dispositions de l'article 1844-5 du Code civil**

Monsieur VARMA reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, littéralement rapportées :

"La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

"L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

"En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

"Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique."

HOMOLOGATION

Les présentes ne prendront effet que par leur homologation par le tribunal compétent, et le caractère définitif du jugement de divorce portant homologation des présentes.

Si le divorce n'était pas prononcé dans un délai de DOUZE (12) mois suivant la signature des présentes, elles seraient considérées comme non avenues.

DISPOSITIONS DIVERSES

AIDE JURIDICTIONNELLE

Le notaire indique aux parties les dispositions de l'article 1090 A du Code général des impôts aux termes desquels les actes dont l'un des requérants bénéficie de l'aide juridictionnelle prévue par la loi numéro 91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique, sauf s'ils portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Il précise également aux parties les conséquences attachées au retrait de l'aide juridictionnelle.

Monsieur VARMA et Madame LOMBARD déclarent ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle. Par suite, les présentes ne sont pas exonérées de droits d'enregistrement.

DECLARATIONS GENERALES

I - Sur l'état civil et la capacité des parties :

Les parties déclarent :

- Que leur état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes, et elles ajoutent qu'elles n'ont changé ni de nom ni de prénoms depuis leur naissance, qu'elles se considèrent comme résident en France au sens de la réglementation des changes, que Monsieur VARMA est de nationalité française, et Madame LOMBARD de nationalité française.

- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire.

- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).

- Qu'elles ne sont concernées par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ni par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

II - Sur la situation juridique des biens :

Les parties affirment que les biens compris à l'acte sont de libre disposition entre leurs mains et libres de tout empêchement à la réalisation des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs, à tout Clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet d'effectuer tout dépôt, mention en marge, de signer tous actes complémentaires ou modificatifs des présentes qui pourraient être nécessaires pour la régularisation des formalités, ainsi que le cas échéant de prendre toute inscription requise en vertu des présentes.

Monsieur VARMA et Madame LOMBARD donnent spécialement tous pouvoirs nécessaires avec faculté d'agir ensemble ou séparément à tout clerc de l'Office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de déposer au rang des minutes de l'Office notarial sus dénommé, la copie exécutoire du jugement de divorce devant intervenir entre eux.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu :

- Pour les co-partageants, en leurs demeures respectives sus-indiquées.
- Et spécialement pour la validité de l'inscription le cas échéant à prendre en vertu des présentes, pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu au siège de l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte et les valeurs qui y sont portées ne sont modifiés ni contredits par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte ci-dessus.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dérnières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : lacourte@lacourte-notaires.eu.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

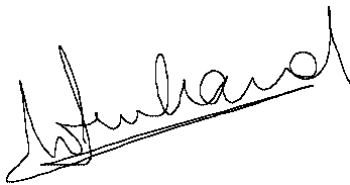
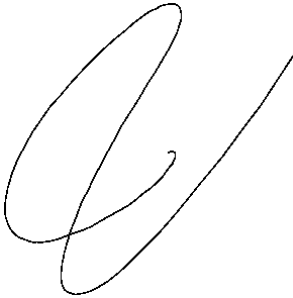
Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme LOMBARD Anabelle a signé à PARIS 16ème arrondissement le 14 mai 2025	
M. VARMA Rajesh a signé à PARIS 16ème arrondissement le 14 mai 2025	
et le notaire Me DEWAILLY-HOUYVET CHRISTELLE a signé à PARIS 16ème arrondissement L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE QUATORZE MAI	

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christelle DEWAILLY-HOUYVET Notaire de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) dénommée « LACOURTE et Associés, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à 75116 PARIS, 54 Avenue Victor Hugo, le 14 mai 2025 il a été constaté la liquidation du régime matrimonial sous condition suspensive du caractère définitif du jugement de divorce portant homologation de l'état liquidatif :

ENTRE

Monsieur Rajesh Kumar VARMA, Gérant de portefeuille, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 27 boulevard Voltaire.
Né à MADRAS (INDE), le 6 décembre 1965.

ET

Madame Anabelle Denise Thérèse LOMBARD, Auteur compositeur interprète, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011) 10 rue Jean-Pierre Timbaud.
Née à JOUY (28300), le 3 juin 1965.

Le divorce entre Monsieur VARMA et Madame LOMBARD a été prononcé aux termes d'un jugement contradictoire du Tribunal judiciaire de Paris, en date du 26 juin 2025, non suivi de recours ou appel.

Ce jugement homologue la liquidation patrimoniale reçue par le notaire soussigné le 14 mai 2025.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

**FAIT A PARIS, en l'Office Notarial ,
Le 13 août 2025**



54, avenue Victor Hugo
75783 PARIS CEDEX 16
Standard : 01 44 28 40 00
E-mail : lacourte@lacourte-notaires.eu
Site Web de l'Office (Notaires) :
www.lacourte-associes.eu

LACOURTE Bertrand, avocat
MAGNARD Valérie, notaire
GUILMOIS Laurent, notaire
CLERC-GIUNTINI Cécile, notaire
MAERTENS Thomas, notaire
DEWAILLY-HOUYVET Christelle, notaire
MASCHERPA-EROUT Sophie, notaire
PORTAL Béatrice, notaire
GARCIA Bertrand, notaire
METAYER David, notaire
associés

ALBERTI Séverine
BAUCHAT Cécile
BOUVIER-AJAM Rachel
CANO Marie-Hélène
CHAUVET Nathalie
DEBRAY Raynald
FERNANDES Henrique
GENOVESE LO DUCA Florence
notaires

PEIX Matthieu
PERRIN Anne
RICHARD Alexandra
SITTHISACK Nineda
notaires

SUTER Alexandre
avocat

De l'écoute à la plume, le droit d'imaginer

Certifiée conforme à la minute, par extrait

POUR COPIE AUTHENTIQUE

